

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL du 18 avril 2024

Présents :

Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**
Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX, **Échevins**
Madame Muriel CUCHE, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT, Monsieur Christian PREAUX,
Monsieur Frédéric MANIAS, Monsieur Philippe DEWOLF, Madame Lucie PILATE, Mademoiselle Alicia
BRUNEBARBE, Madame Florence DUFRANE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale**

Excusés :

Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Carole BOUGARD, **Conseillers**

La séance débute à 19h04

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2024
2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 mars 2024 - Prise d'acte
3. Personnel communal : Obligation d'emploi de travailleur en situation de handicap - Etat des lieux 2023 - Prise d'acte
4. Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives dans l'enseignement communal – Arrêt
5. Rapport de rémunération 2024, relatif à l'année 2023 - Approbation
6. 040-36104 - Taxe communale sur la demande de changement de nom - Exercice 2024 - Approbation
7. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 28/05/2024 - Ordre du jour - Approbation
8. Informations diverses
9. Questions des Conseillers

HUIS CLOS

10. Personnel enseignant - Congés de maladie et remplacement - Ratification
11. Personnel enseignant primaire - Nomination pour 12 périodes - Approbation
12. Personnel enseignant primaire - Nomination pour 24 périodes - Approbation
13. Personnel enseignant primaire - Nomination pour 12 périodes - Approbation
14. Personnel enseignant - Institutrice primaire - Interruption de carrière à 1/5 temps - Approbation
15. Coordinatrice du service de l'accueil extrascolaire ff - Désignation au 1er mai 2024 - Approbation

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2024

La délibération par 12 oui (M. Cuhe ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; Ph. Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) et 1 abstention (F. Manias) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1124-4 § 5 et L 1122-16 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 21 mars 2024 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal ;

DECIDE par 12 oui et 1 abstention :

Article 1

D'approuver le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 mars 2024.

Article 2

De le retranscrire dans les registres.

2. Procès-verbal de la situation de caisse au 31 mars 2024 - Prise d'acte

Le Bourgmestre remarque que la trésorerie est confortable et indique que toute question relative à ce point peut être posée au Directeur financier Monsieur DASSI ou au service "finances".

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-42 qui stipule "*Le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; il est signé par le Directeur financier et les membres du Collège qui y ont procédé. Le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal*";

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013 et l'AGW du 16 juillet 2020, portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles 35, §6, 76 et 77 ;

Considérant que la vérification de la situation de l'encaisse présentée par le Directeur financier a été arrêtée au 2 avril 2024 pour le 1er trimestre 2024, en exécution de l'article L1124-42, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient au moins une fois par trimestre ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement le 2 avril 2024 ;

Considérant qu'en date du 2 avril 2024, Monsieur Philippe LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Estelle LOOSVELD, Directrice générale, ont procédé à ladite vérification ;

Considérant que le Directeur financier a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune ;

Considérant que cette situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits des comptes généraux, soit 87.070.943,80 € ;

Considérant que cette vérification a donné entière satisfaction ;

Considérant qu'en date du 2 avril 2024 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires au 31 mars 2024 porte le numéro 1.884 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 4.198 au 31 mars 2024 ;

Considérant que le Directeur financier a certifié la situation de caisse au 31 mars 2024 ;

Considérant le procès-verbal du 2 avril 2024 établi sans d'autres remarques et observations que celle reprise dans la situation de caisse au 31 mars 2024 ;

PREND ACTE :

Article 1

Du procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 31 mars 2024 du Directeur financier établi à la date du 2 avril 2024 et vérifié par Monsieur le Bourgmestre, Philippe LEJEUNE et Madame la Directrice générale, Estelle LOOSVELD.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

3. Personnel communal : Obligation d'emploi de travailleur en situation de handicap - Etat des lieux 2023 - Prise d'acte

Le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'une obligation administrative de communiquer le rapport d'état des lieux établi en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap. Il ressort de celui-ci que la commune respecte ses obligations en la matière (2,50 ETP au lieu de 1).

La délibération est ensuite prise comme suit :

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;
Vu le formulaire adressé par l'AVIQ dans le cadre de cette obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;

Attendu qu'en application de l'arrêté précité, les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs en situation de handicap fixé à 2,5 % de leur effectif en équivalent temps plein (ETP) déclaré à l'ONSS au 31 décembre de l'année précédente ;
Que l'article 7 de l'arrêté royal précité dispose que les administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés ;
Que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

Attendu que pour satisfaire à l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap, il est nécessaire d'employer 1 travailleur handicapé en ETP ;
Que le nombre d'ETP en situation de handicap engagés par la commune est de 2,50 ;
Qu'il résulte dès lors que la commune respecte ses obligations en la matière puisqu'elle dépasse le nombre minimum fixé par la réglementation en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;
Que ce résultat a été confirmé par l'AVIQ dans son mail du 30 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré;

PREND ACTE :

Article 1

Du rapport d'état des lieux 2023 établi en matière d'emploi de travailleurs en situation de handicap au sein de l'Administration communale de Merbes-le-Château tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération au service du personnel et aux services de l'AVIQ.

4. Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives dans l'enseignement communal – Arrêt

La DG explique qu'il existe une obligation pour le Conseil de déclarer, chaque année, les emplois vacants au 15 avril, suivant la dépêche reçue de l'Administration générale de l'Enseignement. Il ressort de celle-ci, en comparaison avec nos enseignantes nommées, qu'il faut déclarer la vacance de 27 périodes en instituteur primaire et de 6 périodes en langue moderne (néerlandais).

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph.Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1213-1 ;
Vu l'article 31, alinéas 1 et 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la dépêche de l'Administration générale de l'Enseignement, datée du 15 février 2024, validant l'encadrement scolaire du 01/10/2023 au 05/07/2024 ;

Considérant que le Conseil doit arrêter la liste des emplois vacants au 15 avril ;

Que sont définitivement vacants en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2023-2024 :

- en instituteur primaire : 27 périodes
- en langue moderne (néerlandais) : 6 périodes

Que cette déclaration de vacance précède l'appel aux candidats qui aura lieu dans le courant du mois de mai 2024 ;

Que ces emplois pourront être conférés à titre définitif au 1er avril 2025 s'ils demeurent vacants au 1er octobre 2024 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

De déclarer la vacance des emplois suivants au 15 avril 2024 pour l'ensemble des écoles communales :

- en instituteur primaire : 27 périodes
- en langue moderne (néerlandais) : 6 périodes

Article 2

De transmettre la présente délibération à la directrice d'école pour le suivi auprès des instances supérieures.

5. Rapport de rémunération 2024, relatif à l'année 2023 - Approbation

Le Bourgmestre signale qu'il s'agit du rapport annuel obligatoire, établi par la DG, à transmettre au Gouvernement wallon. Il invite tous les Conseillers à l'examiner et à faire part rapidement de leurs remarques éventuelles.

La délibération par 13 oui (M. Cuhe ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph.Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédant par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'approuver le rapport de rémunération 2024, relatif à l'année 2023, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération ainsi que son annexe :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Gouvernement wallon, via l'application "Registre institutionnel".

6. 040-36104 - Taxe communale sur la demande de changement de nom - Exercice 2024 - Approbation

La DG explique que la loi du 7 janvier 2024, assouplissant la procédure, prévoit que certaines demandes de changement de nom seront désormais introduites auprès de l'Officier de l'Etat civil. Cela engendrera dès lors de lourdes prestations administratives supplémentaires au niveau communal qu'il y a lieu de faire payer.

Il nous semblait logique de prendre une redevance pour ce genre de prestation mais la tutelle, à qui nous avons fait parvenir notre projet de règlement redevance, nous a fait parvenir la réponse suivante :

"La question des implications de la nouvelle législation en matière de changement de nom sur les finances communales a suscité un important travail (et un tout aussi important débat) au sein de la Tutelle. En voici un bref résumé :

- *Initialement la position de la Tutelle était, au regard des travaux préparatoires de la loi en question, qu'une redevance se calquant sur les taux applicables en matière de changement de prénom (exception faite des exonérations) était la solution la plus adaptée ;*
- *Le département famille du ministère de la Justice a néanmoins été sollicité afin d'obtenir une réponse claire du Fédéral sur la problématique. Avec un certain retard, ce dernier a répondu qu'il estime que les communes ne peuvent pas prendre de redevance dans la mesure où la loi n'a pas prévu d'habilitation pour le faire ;*
- *Face à cet argument, la Tutelle a avancé le fait qu'au regard de l'autonomie fiscale des communes et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'y avait pas besoin d'habilitation dès lors qu'il y avait transfert de compétences.*
- *Le département susvisé a reconnu la validité de la position de la Tutelle mais a fait savoir qu'une taxe ne permettait pas de faire référence au coût du service rendu. Ce point n'est pas particulièrement problématique dès lors qu'il peut être contré par l'adoption d'une taxe forfaitaire ne faisant nullement référence à une quelconque proportion par rapport au service rendu.*

Il a donc été demandé à Monsieur le Ministre de prendre une position officielle sur le sujet. Ce dernier s'est prononcé aujourd'hui et, compte tenu des éléments susmentionnés et tout particulièrement de la position du fédéral, il demande aux communes d'adopter une taxe indirecte, pour l'exercice 2024 uniquement et avec un montant pouvant aller jusque 500 euros."

Il est donc proposé d'établir une taxe forfaitaire de 350,00 euros sur la demande de changement de nom.

Le Bourgmestre ajoute que le montant peut paraître élevé mais qu'il a pour but d'être dissuasif pour les demandes non raisonnablement justifiées.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph.Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, notamment l'article 6 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Considérant que les demandes de changement de nom seront désormais introduites, pour certaines, auprès de l'Officier de l'Etat civil, à partir du 1er juillet 2024 ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'établir une taxe communale sur les demandes de changement de nom ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2024** ;
Considérant l'avis Positif "référéncé 202413" du Directeur financier remis en date du 10/04/2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 oui :

Article 1

Pour l'exercice 2024, il est établi une taxe forfaitaire de 350,00 euros sur la demande de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Article 3

Cette taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Seuls les frais postaux liés à la sommation de payer seront à la charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 4

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement : la commune de Merbes-le-Château, représentée par le collège communal, dont les bureaux sont établis Rue Saint-Martin, 71 à 6567 Merbes-le-Château et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.303.747 ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Base juridique de licéité du traitement : le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale suivant l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet » mais également à celle d'une mission d'intérêt public suivant l'article 6.e dudit règlement ;

Droits de la personne concernée : La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, du droit à l'accès aux données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement de celles-ci, à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données (ces deux derniers droits n'étant pas opposables en cas d'application de l'article 6.c du règlement (UE) 2016/679) ;

Catégorie de données selon le type de règlements-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles et informations familiales, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles en fonction de la redevance ;

Caractère de l'exigence de fourniture des données : réglementaire ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans maximum et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune ;

En cas de violation de données à caractère personnel, une communication sera adressée à la personne concernée suivant les conditions et formalités prescrites par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 précité en « objet ».

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale ordinaire du 28/05/2024 - Ordre du jour - Approbation

Le Bourgmestre rappelle l'importance de l'Intercommunale IMIO pour notre commune puisqu'on travaille régulièrement avec elle (site internet, plateforme eDélib, PST, audit cybersécurité, ...). Il fait part du contenu de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale et d'un bref résumé du rapport financier.

Monsieur PREVOT se propose pour représenter notre commune.

La délibération par 13 oui (M. Cuche ; A. Rémant ; H. Prévot ; J-P. Goffin ; V. Préaux ; C. Préaux ; J. Vander Jeugt ; F. Manias ; Ph.Dewolf ; L. Pilate ; A. Brunebarbe ; F. Dufrane ; Ph. Lejeune) est prise comme suit :

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 31/01/2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 oui :

Article 1

D'approuver les points repris à l'ordre du jour à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. Informations diverses

Réponses au questionnaire du Conseil précédent :

Monsieur WIARD avait fait remarquer que la police n'était pas présente lors de la traversée de la Route Provinciale lors des soumonces de MSM, comme promis. Le Président des "Gais Amis" a précisé qu'ils étaient bien présents mais étaient arrivés quelques minutes trop tard.

Rencontre avec les responsables de l'aéroport de Charleroi (BSCA) et avec la Société wallonne des aéroports (SOWAER) :

Présentation concernant les mesures environnementales encadrant le développement de l'aéroport en pièce jointe.

Réponses du Ministre Willy BORSUS suite à nos deux motions :

1° motion relative à l'accélération du développement de l'éolien en Wallonie

2° motion de soutien aux agriculteurs

Marchés Publics :

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Fourniture d'un souffleur à entraînement par l'hydraulique du tracteur » a été attribué à BORRENS, pour le montant d'offre contrôlé de € 7.260,00, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Bac pélican combibenne pour Manitou MLT731 » a été attribué à BORRENS, pour le montant d'offre contrôlé de € 7.139,00, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Plateau container pour chargement de machines de +/-5 tonnes » a été attribué à BORRENS, pour le montant d'offre contrôlé de € 7.450,01, 21% TVA comprise.

Vu l'art. L1222-3, §1, délégation budget extraordinaire, le marché « Achat de 100 chaises coque plastique empilables pour les salles » a été attribué à MANUTAN, pour le montant d'offre contrôlé de € 3.025,00, 21% TVA comprise.

Dates prochains Conseils :

Les dates des 05/06 et 02/07 sont retenues.

Arrêtés du Bourgmestre :

22/03 : Le 23/03/2024 de 11h30 à 14h00, la circulation sera interdite à la rue du Gros Rouloy à 6567 Labuissière.

26/03 : Entre le 02/04 et le 02/05/2024, le stationnement sera interdit au lieu où les travaux prendront cours (Rues concernées : Route de l'Etat, Rue François Bovesse, Rue de France, Rue Joseph Wauters, Rue Bauduin, Rue de la Victoire, Rue Haute, Rue Saint Martin, Rue de Merbes, Rue Sainte Anne, Impasse de Ghoy, Place de la Gare, Rue du Cimetière, Rue Ferrer, Place de Ghoy, Rue Neuve). Durant les travaux, la vitesse sera réduite sur le lieu du changement de luminaire.

26/03 : Du 08/05 au 13/05/2024, en raison de travaux, le stationnement sera interdit au niveau du chantier situé à la Rue Saint Pierre 31 à Labuissière.

Les futurs arrêtés/autorisations du Bourgmestre seront disponibles à présent via le bouton "Bourgmestre"

COMMISSIONS COLLÈGE COMMUNAL > CONSEIL COMMUNAL BOURGEMESTRE

avis à donner (sans délai)
Rien à faire.

avis à donner (avec délai)
Rien à faire.

points à corriger
Rien à faire.

points corrigés
Rien à faire.

CONSEIL COMMUNAL

Points
mes points
points de mes groupes
points en cours
tous les points
points à valider [0]
points validables

Description

Motivation

Réponses au questionnement d4 Conseil précédent :

Monsieur WIARD avait fait remarquer que la police n'était pas présente lors de la traversée de la Route Provinciale lors des soumonces de MSM, comme promis. Le Président des "G tard.

Rencontre avec les responsables de l'aéroport de Charleroi (BSCA) et avec la Société wallonne des aéroports (SOWAER) :

Présentation concernant les mesures environnementales encadrant le développement de l'aéroport en pièce jointe.

Réponses de Monsieur WIARD BOURGEMESTRE suite à ses deux motions :

9. Questions des Conseillers

Madame DUFRANE remarque que beaucoup de personnes déversent leurs tontes de pelouse dans le ruisseau du Seigneur et se demande si la prolifération des rats à sa proximité peut être due à ce phénomène.

Monsieur PREVOT en doute, les rats étant plus attirés par les restes de nourriture (compost). Il pense que leur multiplication est plutôt due aux conditions météorologiques favorables pour leur reproduction.

Un rappel de l'interdiction de déverser des déchets, quels qu'ils soient, sera faite dans le bulletin communal de juin.

Madame DUFRANE fait également remarquer l'incivilité de certains qui jettent leurs mégots au pied du mur se trouvant devant son habitation.